

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 146 du
24/11/2023**
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**Adam le
Constructeur**

C/

**CNPC Niger
Petroleum**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE D'HEURE A HEURE DU VINGT
QUATRE NOVEMBRE 2023**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du vingt-quatre novembre deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **Souley Abdou, Greffier** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

L'Entreprise Adam le Constructeur, BTP, puits, cimentés, et **commerce** général, BP : 249 Maradi, Tel : 96.27.10.97/90.63.52.32, prise en la personne de son promoteur YAHAYA ISSOUFOU, ayant son siège social à Maradi (**Quartier ALI DAN SOFO**), ayant pour Conseil **Me ISSOUFOU Mamane**, Avocat à la Cour, BP : 10 086 Niamey, Boulevard Tanimoune, immeuble à étage derrière la Station d'essence RPS après Ecole Barkalleyzé en venant du CEG 25, Cel : (+227) 96.87.00.98

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

CNPC Niger Petroleum, Société anonyme avec Conseil d'Administration Général, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro NI-NIA-2008-B1332, ayant son siège social à Niamey, Corniche Gamkallé, BP : 12.520, N° 1543, Rue Corniche Gamkallé, 4^e Arrondissement Communal de Niamey, représentée par son Administrateur Général, assistée de Maître Agi **LAWEL CHEKOU KORE**, Avocat à la Cour, 120 Rue des Oasis, Quartier Plateau PL-46, BP : 12.905-Niamey, Tel : 20.72.79.56, Cel : 92.45.00.01, en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites,

DEFENDEURERESSE

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 23 novembre 2023, la société Adam le constructeur donnait assignation à la société CNPC Niger à comparaître devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir la requise,

Recevoir l'Entreprise Adam le Constructeur en son action régulière en la forme ;

Dire et juger que la demande introduite par l'Entreprise Adam le Constructeur est fondée ;

Rétracter en conséquence, l'ordonnance N° 265 du 17 novembre 2023 par application de l'article 64 de la Loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute ;

Condamner CNPC Niger Petroleum aux dépens ;

Elle explique à l'appui de ses prétentions que le 24 février 2023, elle pratiquait une saisie conservatoire de créances sur les avoirs de la CNPC NIGER PETROLEUM SA logés à la SONIBANK SA.

Cette saisie a été dénoncée le 1^{er} mars 2023.

Suivant la minute du jugement commercial N° 143 en date du 9 août 2023 exécutoire par provision, elle procédait à la conversion de la saisie conservatoire du 24 février 2023 en saisie en saisie attribution de créance suivant acte en date du 10 août 2023 à 16 h06 mn, dénoncé le 11 Août 2023 à 12h12.

Le même jour, 47 minutes après l'acte de conversion ci-dessus visé, soit à 16 h 53 mn, CNPC SA attrayait l'Entreprise Adam le Constructeur par-devant le Président de la Cour d'appel de Niamey sur le fondement de l'article 404 de la LOI N° 2015-23 du 23 avril 2015 portant Code de Procédure Civile suivant assignation servie au domicile de son Conseil ;

Elle indique que par une autre assignation du 18 août 2023, CNPC a saisi le juge du contentieux de l'exécution aux fins d'annulation de l'acte de conversion du 10 août 2023, et celui de dénonciation du 11 août 2023, ainsi que la mainlevée des saisies pratiquées sous astreinte d'un million (1.000.000) F CFA par jour de retard.

Le Président du Tribunal de Commerce Déclarait nuls l'acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie-attribution du 10 août 2023 et l'exploit de dénonciation du 11 août 2023 ;

L'Entreprise Adam le Constructeur interjetait appel de cette décision ;

Entre temps, le Président de la Cour d'appel statuant en matière de défense à exécution a vidé l'objet de sa saisine en se déclarant incompétent suivant Arrêt N° 139 du 18 octobre 2023 ;

Elle ajoute qu'à la date du 25 octobre 2023, le Président de la Chambre Commerciale statuant sur l'appel de l'Entreprise Adam le Constructeur en matière d'exécution annulait l'ordonnance attaquée pour violation de la loi et ordonnait en conséquence la continuation des poursuites ;

Signification de cette décision assortie de l'exécution provisoire sur minute a été faite à la SONIBANK (Tiers saisi) suivant exploit en date du 10 novembre 2023 à 12h02 minutes ;

Suite au silence gardé par la SONIBANK, l'huissier instrumentaire lui a fait une sommation interpellative à l'effet de dire les motifs pour lesquels elle refuse de s'exécuter à la minute de l'Arrêt N° 144/2023 rendu le 25 octobre 2023 par le Président de la Cour d'appel de Niamey ;

Pour toute réponse, la SONIBANK a lâché froidement : « Nous attendons la décision comportant la grosse pour s'exécuter »

Elle poursuit que pour parer à cette mauvaise foi de la SONIBANK, la grosse de l'Arrêt N° 144/2023 a été levée et signifiée à cette dernière suivant exploit en date du 15 novembre 2023 ;

Contre toute attente, CNPC certainement informée par SONIBANK de la signification qui lui avait été faite, a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Commerce l'ordonnance N° 265 du 17 novembre 2023 sur le fondement des dispositions combinées des articles 166 de l'AUPSRVE et 62 de la Loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

L'ordonnance N° 265 du 17 novembre 2023 rendue sur requête à la demande de CNPC, ordonne à la SONIBANK de procéder au transfert à la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats du Niger (CARPA), du montant des causes de la saisie sur les avoirs de la CNPC Niger logés dans ses livres, pour y être consignés ;

La requérante indique que le juge des requêtes saisi n'a pas compétence pour se prononcer dans une matière de contestation de saisie purgée par un arrêt de la

juridiction présidentielle d'appel statuant en matière d'exécution ;

Selon elle, en matière de compétence juridictionnelle, le juge institué par l'article 49 est seul compétent pour connaître de toute demande se rapportant à une saisie conservatoire ou à une mesure d'exécution forcée conformément à l'article 49 de l'AUPSRVE ;

Ainsi, le juge de l'article 62 de la Loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 saisi par CNPC n'a pas cette compétence pour connaître d'une demande se rapportant à une saisie ;

Elle fait observer que désigner dans ces conditions un séquestre conduira inéluctablement le juge des requêtes à violé les dispositions de l'article 32 de l'AUPSRVE ;

Elle indique en l'état actuel de la procédure, il n'y a pas lieu à la désignation d'un séquestre ;

Le seul recours qui s'offre à la CNPC, c'est un pourvoi en cassation contre l'arrêt N° 144 ci-dessus conformément à l'avis donné dans ledit arrêt :

Au demeurant, l'exercice de cette voie de recours extraordinaire devant la CCJA n'a pas d'effet suspensif par application de l'article 16 du Traité OHADA ;

Au regard des développements qui précèdent, le requérant estime qu'il est fondé à solliciter le bénéfice des dispositions de l'article 64 ci-dessus visées puisque les contestations relatives à la conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution de créances ont été purgées par une décision rendue en dernier ressort assortie de l'exécution provisoire sur minute, notamment l'arrêt N° 144/2023 du 25 octobre 2023 ;

En réplique, la CNPC soulève au principal l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité du demandeur sur le fondement des articles 12 et 13 du code de procédure civile ;

Elle explique que la requérante est une entreprise individuelle telle qu'il ressort de l'acte d'assignation, du certificat d'inscription modificative au RCCM et du certificat d'immatriculation fiscale, donc dépourvue de la personnalité juridique de sorte qu'elle ne peut ester en justice ;

Au subsidiaire, la CNPC plaide l'irrecevabilité de l'action introduite pour défaut de qualité de la CNPCN SA en ce que la SONIBANK SA n'est évoquée, ni par l'ordonnance autorisant à assigner d'heure à heure, ni par l'exploit

d'assignation ;

Elle fait observer que l'ordonnance n° 265 en date du 17 novembre 2023, même si elle profite à la CNPCN, elle concerne en réalité la SONIBANK SA, en sa qualité de tiers saisi, à laquelle, il a été ordonné de transférer à la caisse des règlements pécuniaires des Avocats du Niger, les fonds saisis sur les avoirs de la CNPCN qui y sont logés ;

Elle indique qu'en l'état, la seule CNPC n'a pas qualité si la SONIBANK tiers saisi, n'est pas partie à la présente procédure pour la simple raison qu'elle ne dispose pas des fonds saisis, à fortiori le pouvoir de se libérer des fonds saisis entre les mains du demandeur ;

La SONIBANK, tiers saisi, dépositaire des fonds, a qualité pour s'entendre dire que l'ordonnance est retractée, c'est contre cette dernière que l'action doit être dirigée ;

Très subsidiairement, la CNPC SA conclut au rejet de l'action comme mal fondée ;

Elle estime que la juridiction de céans est compétente pour désigner un séquestre en ce que la procédure par elle suivie est celle prescrite par l'article 166 de l'Acte uniforme ;

Elle poursuit que les prescriptions de l'article 32 de l'Acte Uniforme en vertu duquel l'exécution est entamée ne saurait être suspendue, ne trouvent pas application en l'espèce ;

Selon elle, nonobstant la poursuite de l'exécution forcée et au moment même où le tiers saisi doit se libérer des fonds, toute partie peut saisir le juge des requêtes pour que soit désigné un séquestre auquel les fonds saisis vont être transférés, la seule condition est que la possibilité de contestation reste ouverte ;

Sur l'argument tirée de l'intervention de l'arrêt du Président de la Cour d'Appel sur les contestations saisies, elle indique qu'elle n'a jamais reçu signification de l'arrêt rendu par le juge d'appel des contestations saisies ;

Elle soutient que faute de signification les effets de l'arrêt suscité ne sauraient lui être opposés et que les contestations sont toujours en cours ;

S'agissant de la sauvegarde des intérêts des parties, elle poursuit que l'ordonnance querellée a l'avantage de rassurer le demandeur, car elle préserve les intérêts de chacune des parties en ce que si la cour d'appel confirme la décision querellée, ladite ordonnance sera naturellement sans objet, et le

demandeur pourra récupérer ses fonds auprès de la CARPA ; si la décision est annulée, la CNPCN SA pourra recouvrer ses fonds auprès de la CARPA ;

Elle sollicite enfin le rejet de la demande d'exécution provisoire en ce que les articles 62 et suivants de la loi sur les tribunaux de commerce n'ont pas prévu la possibilité pour le juge des requêtes d'assortir sa décision rendue sur demande de rétractation de l'exécution provisoire ;

En définitive, elle sollicite de la juridiction de céans de confirmer l'ordonnance querellée et de rejeter purement et simplement les demandes du requérant comme mal fondée ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

Sur l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité du demandeur sur le fondement des articles 12 et 13 du code de procédure civile ;

La CNPC explique que la requérante est une entreprise individuelle telle qu'il ressort de l'acte d'assignation, du certificat d'inscription modificative au RCCM et du certificat d'immatriculation fiscale, donc dépourvue de la personnalité juridique de sorte qu'elle ne peut ester en justice ;

Aux termes de l'article 12 du code de procédure civile « l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé » ;

Selon l'article 13 du code précité, « est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir »

Il est de droit que l'entreprise individuelle est dépourvue de la personnalité juridique en ce qu'elle se confond avec la personne de son promoteur ; l'action ne peut être dirigée par ou contre elle que par l'intermédiaire de ce dernier ;

Même inscrite au RCCM, l'entreprise individuelle n'a pas la personnalité juridique distincte de son promoteur ou gérant en vertu de la règle de l'unicité du patrimoine ;

En l'espèce, l'entreprise Adam le constructeur est une entreprise individuelle dont le gérant n'est autre que monsieur Yahaya Issoufou, c'est pourquoi, dès l'entame de la procédure c'est l'entreprise Adam prise en la personne de son

promoteur qui a toujours été citée ;

Il est constant que c'est monsieur Yahaya Issoufou qui agit ès qualité de promoteur de l'entreprise Adam le constructeur et la décision querellée a été rendue en sa faveur ;

La personnalité juridique de monsieur Yahaya Issoufou se confond à celle de son entreprise individuelle « Adam le constructeur » sous la dénomination de laquelle il exerce son activité d'entrepreneur ;

Ainsi, l'entreprise individuelle étant indissociable de la personne de son promoteur, l'action introduite par monsieur Yahaya Issoufou pour le compte de l'entreprise Adam le constructeur dont il est le propriétaire est bien recevable

De ce fait, l'exception de nullité sera rejetée

Sur l'irrecevabilité de l'action introduite pour défaut de qualité de la CNPC SA

La défenderesse fait observer que l'ordonnance n° 265 en date du 17 novembre 2023, même si elle profite à la CNPC, elle concerne en réalité la SONIBANK SA, en sa qualité de tiers saisi, à laquelle, il a été ordonné de transférer à la caisse des règlements pécuniaires des Avocats du Niger, les fonds saisis sur les avoirs de la CNPCN qui y sont logés ;

Elle conclut à l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle ;

Il est cependant constant comme provenant des pièces du dossier que c'est la CNPC qui a requis l'ordonnance querellée dans le différend qui l'oppose à l'entreprise Adam le constructeur et non la SONIBANK qui n'est que tiers saisi ;

En vertu du principe de l'effet relatif des décisions de justice, on ne peut exiger de la requérante d'avoir à assigner la SONIBANK à la présente instance ;

Il suit dès lors que cette exception doit être rejetée ;

AU FOND

Sur la compétence du juge des requêtes

La requérante indique que le juge des requêtes saisi n'a pas compétence pour se prononcer dans une matière de contestation de saisie purgée par un arrêt de la juridiction présidentielle d'appel statuant en matière d'exécution ;

Aux termes de l'article 49 de l'AUPSR/VE, » la juridiction compétente pour

statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une mesure conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui... » ;

Ainsi, en matière de compétence juridictionnelle, le juge institué par l'article 49 est seul compétent pour connaître de toute demande se rapportant à une saisie conservatoire ou à une mesure d'exécution forcée ;

Ainsi, le juge de l'article 62 de la Loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce saisi par CNPC n'a pas cette compétence pour connaître d'une demande se rapportant à une saisie ;

Sur la demande de rétractation

Il est constant comme relevant des pièces du dossier que les contestations ont été purgées par l'arrêt n° 144/2023 du 25 octobre 2023 rendu par le président de la cour d'appel de Niamey qui a ordonné à la Sonibank de se libérer entre les mains du créancier (Entreprise Adam le constructeur) à concurrence de la somme de cent quatre-vingt-sept millions cinq cent trente-neuf mille six cent trente-huit (187.539.638) FCFA avec exécution provisoire sur minute ;

Il s'ensuit que l'article 166 ne peut recevoir application en l'espèce de sorte que désigner un séquestre conduira inévitablement le juge des requêtes à violer les dispositions de l'article 32 de l'AUPSR/VE qui stipule : « A l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision.

L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever de faute de sa part. » ;

Il s'ensuit que l'exécution forcée déjà entamée peut-être poursuivie au seul choix du créancier poursuivant qui accepte le risque d'une condamnation à la réparation intégrale du préjudice causé au débiteur si le titre venait à être modifié ;

En l'espèce, il est constant que l'arrêt n° 144/2023 rendu par la juridiction présidentielle de la Cour d'Appel de Niamey est assorti de l'exécution provisoire sur minute ;

L'exécution entreprise étant conforme à l'article 32 n'autorise aucune interruption de l'exécution ; le terme de l'exécution sera le paiement par la Sonibank tiers saisi du montant qu'elle a déclaré détenir pour le compte du saisi ;

Ainsi en l'état actuel, il n'y a pas lieu à la désignation d'un séquestre étant entendu que le seul recours qui s'offre à la CNPC, c'est un pourvoi en cassation contre l'arrêt n° 144 ci-dessus, conformément à l'avis donné dans ledit arrêt ;

Or, l'exercice de cette voie de recours extraordinaire devant la CCJA n'a pas d'effet

suspensif par application de l'article 16 du traité OHADA ;

Par ailleurs, aux termes de l'article 63 de la loi sur les tribunaux de commerce : » s'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté de l'ordonnance dans le délai de cinq (5) jours à contre de son prononcé.

S'il y est fait droit, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance. » ;

L'article 64 de la même loi précise que : » le président a la faculté de modifier ou de rétracter son ordonnance même si le juge du fond est saisi de l'affaire. »

En l'espèce, les contestations relatives à la conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution de créances ont été purgées par l'arrêt n° 144/2023 du 25 octobre 2023 rendue en dernier ressort assortie de l'exécution provisoire sur minute ;

Il y a dès lors lieu de rétracter l'ordonnance n° 265 du 17 novembre 2023 par application de l'article 64 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées ;

Sur la demande relative à l'exécution provisoire

La CNPCN fait valoir que le juge des requêtes n'est pas juge des référés, juge de l'exécution ou juge du fond pour assortir sa décision sur demande de rétractation de l'exécution provisoire ;

Aux termes de l'article 463 du code de procédure civile, « l'ordonnance de référé est exécutoire par provision sans caution à moins que le président n'ait ordonné qu'il en soit fourni une.

En cas de nécessité, le président peut ordonner l'exécution de son ordonnance sur minute et avant enregistrement... » ;

En l'espèce, la décision rendue sur demande de rétractation est une ordonnance de référé soumise au régime de l'article susvisé ;

La rétractation de l'ordonnance querellée étant ordonnée, l'urgence et la nécessité commande d'ordonner l'exécution provisoire sur minute pour assurer l'exécution de ladite ordonnance ;

-

I

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Rejette les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité de la requête soulevées par la CNPCN Niger Petroleum ;
- Recoit l'entreprise Adam le constructeur en son action régulière en la forme ;

- Dit que la demande de l'entreprise Adam est fondé ;
- Rétracte l'ordonnance n° 265 du 17 novembre 2023 par application de l'article 64 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute ;
- Condamne la CNPCN Niger Petroleum aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

-

LE GREFFIER

I

Suivent les signatures

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 07 MARS 2024

LE GREFFIER EN CHEF P.O